

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 décembre 2004

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 52<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 novembre 2004, à 15 heures

*Président* : M. Kuchinsky ..... (Ukraine)  
*puis* : M<sup>me</sup> Groux (Vice-Présidente) ..... (Suisse)

**Sommaire**

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 25.*

**Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/59/L.74)

**Projet de résolution A/C.3/59/L.74 :  
Nouvel ordre humanitaire international**

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle qu'au moment de la présentation du projet, le Bangladesh, le Mexique et la Thaïlande s'en sont portés coauteurs et que la Jordanie en a révisé oralement le texte.

2. **M. Hyassat** (Jordanie) signale que le Qatar se porte coauteur du projet. La délégation jordanienne espère que, suivant à la tradition, les États adopteront le projet par consensus.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bénin se porte coauteur du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.74, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

5. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine) réitère que son pays œuvre depuis de nombreuses années à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international et, après avoir salué la contribution apportée par de nombreux pays au texte du projet, il se félicite que la résolution ait une fois encore été adoptée par consensus.

6. **M<sup>me</sup> Tomar** (Inde) constate que, dans une large mesure, les termes d'autres résolutions ont été repris dans le nouveau texte et que de nombreux paragraphes n'ont pas lieu de figurer dans le document et estime que la portée du projet a été grandement modifiée. Le huitième alinéa ne saurait signifier que les États adhèrent aux idées et recommandations qui figurent dans le rapport. L'agenda pour l'action humanitaire, évoqué au paragraphe 1, doit reposer sur les principes directeurs de l'aide humanitaire clairement énoncés dans la section I de l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, dont l'application contribuera à atténuer les souffrances. Les « nouvelles réalités » et les « nouveaux défis » dont il est question au même paragraphe font référence aux populations victimes de crises humanitaires, notamment celles qui sont provoquées par des catastrophes naturelles.

La principale difficulté pour la communauté internationale consiste à poursuivre la coopération internationale en vue d'aider les États touchés à faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes en mettant notamment l'accent sur le passage de la phase des secours aux activités de développement, y compris en leur fournissant une aide financière suffisante. Il importe également de veiller à ce que la fourniture de l'aide humanitaire ne se traduise pas par une réduction des ressources disponibles pour la coopération internationale aux fins du développement. La délégation indienne estime également que la communauté internationale ne doit pas oublier les besoins des populations vivant dans des situations d'urgence oubliées. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, dans lequel l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à continuer de promouvoir le respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des normes et principes internationalement reconnus dans les situations d'urgence d'ordre humanitaire, l'Inde considère qu'il est fait référence aux obligations des États et aux principes énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.

7. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba) considère que l'ampleur des conséquences des catastrophes naturelles est trop souvent sous-estimée par rapport à d'autres situations d'urgence d'ordre humanitaire. Dans le rapport sur le nouvel ordre humanitaire international présenté par le Secrétaire général (A/59/554), il est fait référence à un certain nombre de nouveaux concepts douteux dont la notion de culture de la protection qui figure depuis quelque temps dans plusieurs résolutions concernant l'aide humanitaire. La délégation cubaine n'épouse pas ces idées qui, sous couvert de fournir une assistance aux victimes de diverses crises humanitaires, visent à réécrire le droit international et les buts et principes de la Charte des Nations Unies. À l'avenir, il faudra évaluer avec soin le retentissement des paragraphes ajoutés au projet de résolution sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'aide humanitaire.

**Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/59/L.71)**

**Projet de résolution A/C.3/59/L.71 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

8. **M. Al-Motawa** (Qatar) demande que la décision sur le projet de résolution A/C.3/59/L.71 soit reportée au lendemain étant donné que les consultations se poursuivent.

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des incidences du projet de résolution sur le budget-programme. Il dit qu'étant donné que les 29 000 dollars des États-Unis nécessaires pour l'exercice 2004-2005 en vue d'organiser un séminaire de haut niveau au cours des cinq premiers jours de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban devraient être financés au titre des ressources extrabudgétaires, aucune ouverture de crédit additionnelle ne serait donc nécessaire en cas d'adoption du projet de résolution. Il est rappelé que 240 000 dollars des États-Unis ayant déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 afin de permettre au Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat, aucune ouverture de crédit additionnelle ne serait donc nécessaire en cas d'adoption du paragraphe 26 du projet de résolution. Après avoir donné lecture du paragraphe 39 du projet, le Secrétaire rappelle que le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée relève de la catégorie des activités à caractère durable et que des crédits pour des activités de cette nature ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Le secrétariat souhaite appeler l'attention de la

Commission sur la teneur de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 concernant le rôle de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, la décision sur le projet de résolution A/C.3/59/L.71 sera reportée au lendemain.

11. *Il en est ainsi décidé.*

**a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/59/L.67/Rev.1)**

**Projet de résolution A/C.3/59/L.67/Rev.1 : Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme**

12. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle que lors de la présentation du texte, le représentant du Bélarus l'a révisé oralement.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de ces révisions. Au paragraphe 4, après « Prend note » les mots « avec satisfaction » ont été supprimés.

14. **M. Taranda** (Bélarus) espère que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus, ce qui confirmera que les Nations Unies sont opposées à toute doctrine de supériorité fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée.

15. **M. Camponovo** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se rallie au consensus sur le projet de résolution étant entendu que le texte n'encourage en aucune façon les États à restreindre la liberté d'expression et d'opinion. C'est en effet par la discussion et la critique et non pas par la répression qu'on peut le mieux lutter contre les idées pernicieuses.

16. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.67/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

**Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)** (A/C.3/59/L.70/Rev.1 et A/C.3/59/L.75)

**Projet de résolution A/C.3/59/L.70/Rev.1 :  
Le droit du peuple palestinien  
à l'autodétermination**

17. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

18. **M. El-Badri** (Égypte) signale que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Congo, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Zambie et Zimbabwe. Constatant que les révisions apportées au projet ne concernent que les sixième et septième alinéas, il précise que ces révisions sont d'ordre linguistique uniquement et ne modifient aucunement la teneur du texte. Il donne lecture des alinéas tels que révisés et engage tous les membres de la Commission à voter en faveur du projet en signe de solidarité avec le peuple palestinien.

19. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Albanie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, la Grenade, l'Islande, le Libéria, Madagascar, la République centrafricaine, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela se portent coauteurs du projet.

20. **M. van Loosdrecht** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie), et des pays du Processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que des pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande et Liechtenstein) qui sont membres de l'Espace économique européen, réaffirme que l'Union européenne est fermement résolue à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris

la possibilité de créer un État souverain. Se félicitant de l'objectif fixé dans la Feuille de route présentée par le Quatuor et acceptée par les deux parties (à savoir, deux États, un État palestinien viable, souverain et indépendant existant côte à côte, dans la paix avec un État d'Israël aux frontières reconnues et sûres), elle est convaincue que cette solution est le meilleur garant de la sécurité d'Israël et le moyen de reconnaître au pays la qualité de partenaire dans la région. L'Union européenne participe activement à l'action menée par le Quatuor pour aboutir au règlement définitif, équitable et global du conflit, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et de la Feuille de route présentée par le Quatuor le 30 avril 2003. Le droit à l'autodétermination comprend la tenue d'élections dans le cadre d'une société démocratique. L'Union européenne souligne qu'elle est disposée à prêter assistance au processus électoral dans les territoires palestiniens. Elle engage l'Autorité palestinienne à organiser des élections, conformément aux normes internationales, sous l'autorité d'une commission électorale indépendante et invite Israël à faciliter ces élections. L'Union européenne réitère qu'elle s'engage, en coopération avec ses partenaires du Quatuor et du monde arabe, à aider le peuple palestinien à réaliser son droit à l'autodétermination.

21. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela) indique que sa délégation, qui soutient le peuple palestinien dans sa lutte pour son autodétermination, tient à dire qu'elle est en faveur du projet de résolution.

22. **Le Président** signale qu'un vote enregistré a été demandé.

23. **M. Elbadri** (Égypte) souhaite savoir qui l'a demandé.

24. **Le Président** répond qu'il s'agit des États-Unis d'Amérique.

25. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*S'abstiennent :*

Australie, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu.

26. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.70/Rev.1 est adopté par 169 voix contre 5, avec 4 abstentions\*.*

27. **M<sup>me</sup> Kalay-Kleitman** (Israël), rappelant les termes de la déclaration faite devant la Knesset par le Premier Ministre israélien le 25 octobre 2004, dit qu'Israël reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, partout dans le monde, y compris celui du peuple palestinien. Loin de vouloir imposer sa volonté à des millions de Palestiniens ou de vouloir contrôler leur destinée, Israël est foncièrement attaché à la vision de la paix au Moyen-Orient formulée dans la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, comme l'atteste son plan de désengagement reconnu par la communauté internationale. Cela étant, le droit à l'autodétermination n'est pas un chèque en blanc légitimant le recours à la violence et au terrorisme, pas plus qu'il n'autorise à méconnaître les droits des autres peuples à l'autodétermination et à la sécurité. La délégation israélienne juge donc inapproprié de politiser la question du droit à l'autodétermination – lequel fait déjà l'objet d'une résolution adoptée chaque année par la Troisième Commission – en adoptant un projet de résolution partial. Elle estime aussi inopportun que ce projet soit axé sur les droits d'une des deux parties au conflit israélo-palestinien et se prévale d'un avis consultatif très controversé et faussé. Comme il est établi dans la Feuille de route, on ne parviendra à la paix que lorsque les droits légitimes des deux peuples, israélien et palestinien, auront été admis, qu'il en sera tenu compte et qu'ils auront fait l'objet de négociations.

28. Convaincu que le projet de résolution ne fait pas état de la réalité, Israël dit qu'il a voté contre ce texte et indique qu'il faut saisir l'occasion réelle qui s'offre à l'heure actuelle, non pas à New York, mais à Gaza et à Ramallah, d'avancer sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la Feuille de route afin de mettre un terme à la violence et au terrorisme et d'offrir une perspective de paix à tous les peuples de la région.

29. **M. Choi** (Australie) indique que, contrairement à l'année précédente où elle avait voté en faveur du projet de résolution sur les droits des Palestiniens à l'autodétermination, la délégation australienne s'est

\* La délégation malienne a informé la Commission que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

abstenue sur le texte qui vient d'être adopté en raison de l'insertion de la mention inutile et malvenue de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, mention qui ne favorise pas le règlement du conflit israélo-palestinien et risque de détourner l'attention des deux parties au conflit de la nécessité pressante de reprendre les négociations. L'orateur rappelle à cet égard que, le 8 décembre 2003, lors de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, l'Australie avait voté contre la résolution ES-10/14 demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif au sujet des conséquences de l'édification par Israël de la barrière de sécurité, tout comme elle a voté contre la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, le 20 juillet 2004.

30. **M<sup>me</sup> Grant** (Canada), dont la délégation appuie sans réserve le droit des Palestiniens à l'autodétermination, dit que son pays a voté en faveur du projet de résolution précisément parce qu'il consacre ce droit tout en soulignant également l'importance du processus de négociations pour sa réalisation. Le Canada précise toutefois officiellement qu'à son avis la mention – nouvelle – de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans le projet de résolution devrait faire état de son caractère non contraignant, et les résolutions ne devraient pas citer de façon sélective un avis consultatif, du moins sans qu'il soit fait référence en contrepartie aux problèmes de sécurité d'Israël.

31. **M. D'Alotto** (Argentine) dit que sa délégation, qui appuie le droit des peuples à la libre détermination, a réaffirmé son soutien au droit du peuple palestinien de constituer un État libre et indépendant en votant en faveur du projet de résolution. Évoquant le sixième aliéna du préambule et, en particulier l'opposabilité absolue (*erga omnes*) du droit à l'autodétermination, le représentant de l'Argentine dit que ce droit ne saurait être exercé en l'absence d'un sujet actif, à savoir un peuple, et il fait référence à cet égard au paragraphe 118 de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, selon lequel l'existence d'un « peuple palestinien » ne saurait plus faire débat.

32. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Palestine), après s'être félicitée de l'adoption du projet de résolution et avoir exprimé la gratitude de sa délégation aux coauteurs, réaffirme que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est assurément indéniable. Elle se sent donc tenue de faire part de sa grave préoccupation devant l'opposition

marquée par Israël lors du vote sur le projet de résolution, nouvelle preuve que le Gouvernement israélien rejette la solution fondée sur l'existence de deux États. Le règlement du conflit passe en effet par la reconnaissance mutuelle de la souveraineté de chaque pays et, loin d'être une fin en soi, constitue une condition préalable indispensable. Il est en effet impossible de reconnaître l'existence du peuple palestinien et de ses droits légitimes sans reconnaître son droit à l'autodétermination.

33. Disant ensuite la perplexité de sa délégation devant le vote négatif des États-Unis, qui va à l'encontre des multiples déclarations faites par le gouvernement de ce pays, exposant sa propre vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix, la représentante de la Palestine dénonce une telle dichotomie, pour le moins décevante, qui remet en cause la sincérité des efforts de médiation déployés par les États-Unis dans la recherche d'une solution à la situation tragique actuelle.

34. Évoquant les 37 années d'occupation israélienne, la représentante dit que, par respect pour les nombreux Palestiniens qui, comme feu Yasser Arafat, ont sacrifié leur vie entière au droit de vivre libres et en paix sur leur propre terre, sans jamais le voir réalisé, le peuple palestinien continuera de lutter pour que ce droit devienne réalité et ne représente pas simplement une aspiration. Elle espère en conclusion que, si un projet de résolution devait être de nouveau présenté sur la question l'année suivante, il serait adopté à l'unanimité par la Commission.

#### **Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme :**

##### **b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/59/L.62 et amendements publiés sous la cote A/C.3/59/L.77)

##### **Projet de résolution A/C.3/59/L.62 : Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie**

35. **Le Président** indique qu'en raison de la poursuite des consultations sur le projet de résolution, les auteurs

principaux ont demandé de remettre à plus tard la prise de décision sur le projet.

36. *Il en est ainsi décidé.*

**c) Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/59/L.54)**

37. **M. Ali** (Somalie) signale que, sur la feuille de vote correspondant à la motion d'ajournement relative au projet de résolution A/C.3/59/L.48, il est indiqué que la Somalie a voté contre la motion alors qu'en réalité elle a voté pour.

**Projet de résolution A/C.3/59/L.54 : Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

38. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la République de Moldova a demandé à être retirée de la liste des auteurs du projet.

39. **M<sup>me</sup> Bakker** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande une suspension de séance pour permettre aux délégations d'achever leurs consultations au sujet du projet de résolution.

*La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 17 h 5.*

40. **M<sup>me</sup> Groux** (Suisse), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

**Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/59/L.29/Rev.1, A/C.3/59/L.81, A/C.3/59/L.82 et Add.1, A/C.3/59/L.83)**

**Projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 : Droits de l'enfant**

41. **M. Cardoso** (Brésil), après avoir indiqué que le Burkina Faso, le Cap-Vert et la Suisse se sont portés coauteurs du texte, remercie l'Union européenne de la coopération constructive dont elle a fait preuve lors des consultations officieuses. Il appelle l'attention sur deux révisions apportées au texte. À l'alinéa a) du paragraphe 51, il convient de supprimer le membre de phrase « , en mettant particulièrement l'accent sur l'influence que peut avoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur

l'élimination de la pauvreté et de la faim, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ». L'alinéa e) de ce paragraphe doit également être supprimé. Faute d'un consensus, les coauteurs renoncent ainsi à leur proposition que la Troisième Commission tienne un débat ciblé sur les problèmes émergents relatifs aux droits de l'enfant, et notamment sur l'impact de la Convention sur la lutte contre la pauvreté et la faim, mais ils n'excluent pas que cette idée soit de nouveau étudiée à l'avenir.

42. **La Présidente** annonce que les pays suivants se portent également coauteurs du projet : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Grenade, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Somalie, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zambie.

**Amendements figurant dans le document A/C.3/59/L.81**

43. **M. Camponovo** (États-Unis) signale qu'il convient d'apporter au texte des corrections techniques. Au paragraphe 1, le membre de phrase « , adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001, » est supprimé. Le paragraphe 3 est modifié pour se lire comme suit : « Supprimer le paragraphe 4 » et il convient d'ajouter un paragraphe 3 *bis* libellé comme suit : « Supprimer le paragraphe 9 ». À la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 5, dans la version anglaise du texte, « ensuring » est remplacé par « to ensure ». Enfin, au paragraphe 10, le mot « et » est inséré avant « prend note ». Le représentant des États-Unis demande que le texte des amendements dans son ensemble, à l'exception des paragraphes 3 *bis* et 14, soit mis aux voix, puis qu'il soit procédé à des votes séparés sur chacun de ces paragraphes.

**Ensemble des amendements figurant dans le document A/C.3/59/L.81, à l'exception des paragraphes 3 bis et 14**

44. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, rejette les amendements proposés et s'étonne que certains d'entre eux portent

sur des paragraphes du projet auxquels l'auteur des amendements ne s'était pas opposé lors des consultations officieuses. Les propositions d'amendements au deuxième alinéa du préambule et aux paragraphes 2 et 4 du dispositif minimisent l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est pourtant l'un des instruments les plus ratifiés. La référence aux châtiments corporels dans la résolution 58/157 de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant constituant un progrès sensible par rapport aux normes fixées dans la Convention, la proposition d'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 23 marque un recul inacceptable. S'agissant du paragraphe 25 du dispositif, la Cour pénale internationale doit mettre fin à l'impunité des coupables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dont sont victimes les enfants. L'amendement proposé minimise l'importance de cet organe en en faisant simplement mention, ce qui est inacceptable. Enfin, les coauteurs sont radicalement opposés à la peine de mort pour les mineurs de moins de 18 ans et rejettent donc la proposition d'amendement portant sur l'alinéa a) du paragraphe 38.

45. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

États-Unis d'Amérique, Palaos.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

46. *L'ensemble des amendements figurant dans le document A/C.3/59/L.81, à l'exception des paragraphes 3 bis et 14, est rejeté par 126 voix contre 2, avec 36 abstentions.*

### **Paragraphe 3 bis**

47. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, souligne que le paragraphe 9 du dispositif du projet fait suite à la recommandation C adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-quatrième session sur l'organisation de ses travaux, qui figure dans le document A/59/41. La division du Comité en deux chambres doit permettre de rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports, contrepartie du succès même de la Convention, qui compte 192 États parties, avec 85 États parties au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et 86 États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Étant donné que l'établissement de deux chambres aura des incidences sur le budget-programme, comme indiqué dans le document A/C.3/59/L.82/Add.1, la question ne peut être



examinée lors d'une conférence des États parties, et c'est à l'Assemblée générale qu'il revient de prendre une décision, tout comme elle a dû approuver, à sa quarante-neuvième session, l'augmentation du nombre de sessions annuelles du Comité et de groupes de travail présession. Il s'agirait par ailleurs d'une mesure exceptionnelle et temporaire, qui respecterait le principe d'une répartition géographique équitable. Les coauteurs rejettent donc l'amendement proposé.

48. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse,

Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Bahamas, Barbade, Burundi, Fidji, Guinée-Bissau, Iraq, Israël, Ouganda, République démocratique du Congo, Suriname.

49. *Le paragraphe 3 bis est rejeté par 112 voix contre 30, avec 10 abstentions.*

#### **Paragraphe 14**

50. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, précise qu'ils souhaitent le maintien de l'alinéa c) du paragraphe 51 étant donné l'importance du rôle joué par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

51. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

États-Unis d'Amérique, Japon, Palaos.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République

démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Burundi, Émirats arabes unis, Iraq, Liban, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suriname, Yémen.

52. *Le paragraphe 14 est rejeté par 139 voix contre 3, avec 16 abstentions.*

**Amendement figurant dans le document  
A/C.3/59/L.83**

53. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que si l'amendement proposé est adopté, le projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 aura une incidence d'un montant de 3 000 dollars des États-Unis sur le budget-programme, correspondant au coût afférent à l'application de l'alinéa d) du paragraphe 51 du dispositif. Ces dépenses supplémentaires pourraient être financées par des ressources extrabudgétaires et n'exigeraient donc pas l'ouverture de crédits additionnels.

54. **M<sup>me</sup> Khalil** (Égypte), expliquant pourquoi les coauteurs ont proposé cet amendement, dit que, premièrement, en vertu de l'article 50 de la Convention, ce n'est pas à l'Assemblée générale qu'il revient de décider de modifier les méthodes de travail du Comité, puisque c'est la prérogative des États parties. Deuxièmement, il est indiqué dans la Convention que les rapports doivent être examinés par l'ensemble des membres du Comité. Troisièmement, une telle décision créerait un précédent dangereux pour les travaux d'autres organes conventionnels. Quatrièmement, si le Comité était divisé en deux chambres, les rapports des États parties ne seraient pas examinés avec tout le soin requis et les principes de la diversité et d'une répartition géographique équitable ne seraient pas garantis, ce qui aurait des répercussions

négatives sur les procédures d'examen des rapports et les recommandations formulées par la suite. Enfin, la question fait toujours l'objet d'une controverse au sein même du Comité, qui n'a pas approuvé la recommandation relative aux deux chambres.

55. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, demande à tous les États de rejeter l'amendement en appelant leur attention sur les deux paragraphes du dispositif de la recommandation C du Comité (A/59/41), qui a bien demandé à être divisé en deux chambres.

56. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam, Yémen.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Thaïlande,

Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone.

57. *L'amendement figurant dans le document A/C.3/59/L.83 est rejeté par 97 voix contre 38, avec 22 abstentions.*

**Paragraphe 9 du projet de résolution  
A/C.3/56/L.23/Rev.1**

58. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, dit que, pour les raisons déjà exposées, ils voteront pour le maintien de ce paragraphe et il engage les autres délégations à faire de même.

59. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam, Yémen.

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brunéi Darussalam, Gambie, Ghana, Guyana, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Myanmar, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone.

60. *Le paragraphe 9 du dispositif est maintenu par 114 voix contre 30, avec 14 abstentions.*

61. **M<sup>me</sup> Jo-Phie Tang** (Singapour) dit qu'au cours de la cinquante-huitième session, sa délégation avait exprimé la préoccupation que lui inspirait l'inclusion dans le projet de résolution présenté à l'époque de références à l'élimination des châtiments corporels, en précisant qu'il appartenait, à son avis, à chaque État souverain de décider de ses politiques internes. La position des principaux auteurs étant restée la même, comme l'illustrent l'alinéa b) du paragraphe 23 et l'alinéa b) du paragraphe 38 du dispositif du projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, la délégation singapourienne demande deux votes séparés, l'un sur l'ensemble de l'alinéa b) du paragraphe 23 et l'autre sur les mots « châtiments corporels » figurant à la deuxième ligne de l'alinéa b) du paragraphe 38, et annonce que, dans l'un et l'autre cas, sa délégation votera contre.

**Alinéa b) du paragraphe 23 du dispositif**

62. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, dit que, pour les raisons déjà exposées, ceux-ci voteront en faveur du maintien de cet

alinéa et il engage les autres délégations à faire de même.

63. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Guyana, Malaisie, Nigéria, Palaos, République-Unie de Tanzanie, Singapour.

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Corée,

République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

64. *L'alinéa b) du paragraphe 23 du dispositif est maintenu par 123 voix contre 7, avec 32 abstentions.*

**Les mots « châtiments corporels »,  
apparaissant à l'alinéa b) du paragraphe 38**

65. **M. Cardoso** (Brésil), expliquant le vote des coauteurs avant le vote, dit que pour les raisons déjà exposées, ils voteront pour le maintien de ces deux mots, et il engage les autres délégations à faire de même.

66. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine,

Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Malaisie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Singapour.

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

67. *Les mots « châtiments corporels », apparaissant à l'alinéa b) du paragraphe 38 du dispositif, sont maintenus par 130 voix contre 4, avec 33 abstentions.*

68. **M. Degia** (Barbade), expliquant le vote de sa délégation sur les alinéas b) de chacun des paragraphes 23 et 38 du dispositif, dit que son pays n'a pas pu, contrairement aux années précédentes, être coauteur du projet de résolution du fait que ce dernier évoque les châtiments corporels, question qui ne fait pas l'unanimité parmi la communauté internationale. Le fait que son pays se soit abstenu lors du vote ne signifie pas qu'il n'appuie pas l'orientation générale du texte ou les principes qu'il expose concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant.

69. **M. Moon** Seung-hyun (République de Corée) explique que les châtiments corporels ne sont pas un élément susceptible de promouvoir les droits de l'enfant ni le moyen de corriger le comportement des enfants. La délégation coréenne estime toutefois que les châtiments corporels peuvent avoir leur utilité dans les écoles s'ils sont utilisés ouvertement et d'une manière strictement administrative; le Gouvernement coréen a d'ailleurs élaboré des directives très précises à l'intention des enseignants. La délégation coréenne s'est donc abstenue lors du vote sur l'alinéa b) du paragraphe 33. Elle a toutefois voté pour le maintien des mots « châtiments corporels » dans l'alinéa b) du paragraphe 38. Le recours à des châtiments de ce genre dans les établissements de détention est en effet interdit par la loi, mais il y a toujours le risque que ces établissements, à l'abri des regards, ne respectent pas

scrupuleusement les règles. La délégation coréenne regrette toutefois de n'avoir pas pu se porter coauteur du texte.

70. **M<sup>me</sup> Jo-Phie Tang** (Singapour) dit que son pays, fermement résolu à s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, a consacré des ressources substantielles à assurer leur santé, leur sécurité et leur éducation. Il est convaincu toutefois que chaque État souverain a le droit de décider de la politique qu'il souhaite suivre sur le plan intérieur en matière de discipline scolaire, familiale et pénale et des moyens à mettre en œuvre pour s'attaquer aux problèmes du voyouisme et de la délinquance juvénile. S'il respecte la position des pays qui considèrent qu'aucune forme de châtiment physique ne doit être appliquée aux enfants, il n'estime pas approprié que la communauté internationale règle dans le détail la politique d'autres pays sans tenir compte des circonstances propres à chaque société. Singapour a donc voté contre les références aux châtiments corporels contenues aux alinéas b) de chacun des paragraphes 23 et 38 du dispositif.

#### **Projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 dans son ensemble**

71. **M. Camponovo** (États-Unis) apprécie l'intérêt que portent les Nations Unies, et spécialement la Troisième Commission, aux questions relatives aux enfants ainsi que la contribution apportée par d'autres nations et organisations à la promotion et la protection des droits de l'enfant. Les États-Unis, de leur côté, mènent des activités multilatérales et bilatérales diverses pour venir en aide aux enfants en s'efforçant d'améliorer la santé maternelle et infantile, de vacciner les enfants, de combattre le VIH/sida, de former du personnel de santé, d'améliorer l'eau et l'assainissement, d'éduquer les enfants et de les protéger des effets de la guerre. Ils exercent leur action soit directement par l'intermédiaire de leurs missions à l'étranger soit en partenariat avec d'autres pays et organisations comme l'OMS, l'UNICEF, le HCR et le CICR, auxquels ils versent les contributions les plus élevées. En outre, les États-Unis ont ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Enfin, ils sont très actifs dans un cadre

local de protection des enfants, indépendant de la Convention.

72. Les États-Unis appuient de nombreux principes sur lesquels s'appuie la résolution, en particulier les paragraphes 10 à 13 et le paragraphe 38 du dispositif, mais estiment qu'il faut corriger les erreurs et omissions que comporte le texte. Il importe par exemple de le raccourcir et de le centrer davantage sur des questions précises présentant une importance critique pour les enfants et sur des sujets qui ne sont pas abordés ailleurs. Les États-Unis voteront néanmoins contre le projet de résolution car il contient des termes qu'ils ne peuvent accepter et qu'ils avaient demandé aux coauteurs d'éliminer. En particulier, la Convention est en conflit avec l'autorité des parents et des lois locales aux États-Unis. Il est inacceptable que la Convention doive constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant à l'exclusion des autres instruments internationaux portant aussi sur ces questions. Les États-Unis sont, du fait de leur système fédéral, opposés à toute demande d'abolir la peine de mort pour les jeunes. Les termes utilisés à propos de la Cour pénale internationale gagneraient à être moins directifs. Enfin, les États-Unis sont contre toute proposition ayant des incidences financières, en particulier celle, coûteuse, de scinder le Comité des droits de l'enfant en deux chambres.

73. **M<sup>me</sup> Tomar** (Inde) annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution dont elle n'a plus pu être coauteur depuis la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale et cela non pas parce que son pays s'intéresse moins aux droits de l'enfant qu'il reste déterminé à promouvoir et protéger. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs examiné en janvier 2004 le deuxième rapport périodique du pays et l'Inde a adopté en février 2004 une Charte nationale pour les enfants.

74. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui compte 192 États parties, constitue un cadre très complet pour la protection de ces droits. En supprimant toute référence à l'article 4 de la Convention qui traite des ressources et de la coopération internationale et en refusant d'accepter un libellé qui constate la nécessité de ressources financières adéquates pour assurer les droits économiques et sociaux des enfants et contribuer aux efforts de la communauté internationale pour aider les États, en particulier les pays en développement, à atteindre ces objectifs, les auteurs de la résolution ont fait montre durant le processus de négociation d'un

manque de transparence et de loyauté et d'un non-respect des obligations découlant de cet article.

75. La délégation indienne a essayé de participer activement aux négociations sur le projet de résolution, l'idée étant non seulement de réaffirmer collectivement les obligations auxquelles ont souscrit les gouvernements mais aussi d'engager des discussions sur la coopération internationale. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 ont révisé considérablement le texte, modifiant ainsi un libellé qui avait été convenu antérieurement. De plus, de nouveaux éléments y ont été incorporés sans consultation préalable suffisante, par exemple les propositions contenues au paragraphe 51 d) et au paragraphe 9, alors même qu'il a été répété à plusieurs reprises que l'Assemblée générale ne devait pas donner l'impression de dicter leur conduite aux organes conventionnels. L'insistance qu'ont mise les coauteurs du projet à maintenir dans le texte des modifications ne rencontrant pas le plein agrément des membres de la Commission est contraire à l'esprit de consensus recherché. La délégation indienne regrette en outre que les auteurs n'aient pas tenu compte de certaines suggestions constructives qu'elle a faites, par exemple insérer dans le texte le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 58/147 relative aux droits de l'enfant ou incorporer au dispositif les termes « dans l'optique du développement ».

76. L'Inde réaffirme avec force qu'il faut obtenir un consensus entre l'ensemble des membres de la Commission et non pas seulement entre les auteurs d'un projet de résolution. Elle continuera à participer activement à l'avenir aux négociations pour s'assurer qu'on tiendra compte des préoccupations importantes et légitimes de plusieurs délégations, dont la sienne.

77. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark,

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Palaos.

*S'abstiennent :*

Inde, Indonésie, Iraq.

78. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, dans son ensemble, est adopté par 170 voix contre 2, avec 3 abstentions.*

79. **M. Takase** (Japon), expliquant son vote après le vote, dit que son pays a voté pour le projet de résolution car la protection des droits de l'enfant

demeure une de ses préoccupations majeures, sur le plan national comme international. Tout en appréciant les efforts faits par les coauteurs pour rationaliser le texte, il n'a pu s'en porter coauteur à cause du libellé des paragraphes 9 et 51 c). En ce qui concerne le paragraphe 9, le Japon a voté pour les amendements contenus dans les documents A/C.3/59/L.81 et L.83. Conscient qu'il faut d'urgence trouver une solution au retard accumulé dans l'examen des rapports des États Membres, il n'est pas opposé catégoriquement à ce que le Comité des droits de l'enfant se réunisse en deux chambres. Mais il est convaincu que cette question doit être examinée dans le cadre de la réforme générale de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux qui ploient sous leur fardeau. Il se demande s'il est bon que le système des Nations Unies examine la question au cas par cas en choisissant des palliatifs qui accroissent la charge financière imposée aux États Membres. Il espère en tout cas que l'adoption de la résolution ne signifie pas qu'on cessera de discuter des méthodes de travail du Comité. Il regrette néanmoins de ne pas avoir pu disposer du temps et des informations nécessaires pour examiner à fond les incidences financières et fonctionnelles des nouvelles méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant.

80. En ce qui concerne le paragraphe 51 c), le Japon a appuyé les amendements figurant dans le document A/C.3/59/L.81, du fait qu'il avait été convenu dans le cadre de la Troisième Commission que le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés serait financé par des contributions volontaires. Le Japon trouve donc difficile d'accepter qu'il soit financé dans le cadre du budget ordinaire, ce qu'implique la résolution. Le Japon aimerait une démarche plus transparente, responsable et cohérente au sein de la Commission et espère que ses préoccupations seront à l'avenir prises en considération, ce qui lui permettra de se porter de nouveau coauteur des futures résolutions sur la question.

81. **M<sup>me</sup> Jo-Phie Tang** (Singapour), expliquant la position de sa délégation sur le paragraphe 3 du texte concernant les réserves, dit que la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'applique à la Convention relative aux droits de l'enfant, comme à tous les autres traités internationaux, fait une distinction entre les réserves autorisées et celles qui ne le sont pas et son article 19 permet explicitement de formuler des réserves à condition que celles-ci ne

soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la convention en question. En outre, le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit uniquement les réserves qui sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention. Il n'est donc pas approprié d'insister pour que les États renvoient des réserves autorisées afin de les retirer, puisque les réserves ont pour objet de permettre au plus grand nombre de pays possible de devenir parties à des traités internationaux dans les plus brefs délais, tout en offrant une certaine souplesse en matière d'application de l'instrument par les États, compte tenu de leur situation particulière. La délégation singapourienne s'inquiète donc que certaines délégations aient tendance à décourager la formulation de réserves, ce qui risque de dissuader les pays d'adhérer à des traités internationaux. Si l'on estime que certaines obligations ne peuvent pas faire l'objet de réserves, l'instrument devrait alors les interdire.

82. La délégation singapourienne précise que sa position, contenue dans la présente explication de vote, vaut pour toutes les mentions de ce type figurant dans les projets de résolution concernant les réserves.

83. Elle estime en outre que, vu l'importance de la question dont traite le projet de résolution, le texte ne devrait contenir que des éléments faisant l'objet d'un consensus de manière à permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sans équivoque et d'une seule voix sur la question des droits de l'enfant. Le nombre de votes distincts sur divers éléments de la résolution est la preuve que le contenu ne fait pas l'unanimité. La délégation singapourienne espère donc que cette situation ne se reproduira pas à l'avenir.

84. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que son pays est traditionnellement coauteur du projet de résolution consacré à cette question mais constate que les négociations sur le projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 ont fait apparaître des divergences d'opinions et que certaines délégations ont présenté des propositions positives dont il n'a pas été tenu compte. La Commission a donc dû procéder à des séries de votes, ce qui est tout à fait inhabituel. La délégation chinoise espère que cette situation ne se reproduira plus.

85. **M<sup>me</sup> Loguzzo** (Argentine), prenant la parole pour faire une déclaration générale, regrette qu'on ne soit pas parvenu à un consensus sur le texte du projet de

résolution dont le sujet constitue une préoccupation commune en même temps qu'une priorité pour tous les pays. C'est d'ailleurs ce qui explique que la Convention relative aux droits de l'enfant soit l'un des instruments comptant le plus grand nombre de ratifications. Il semblait donc qu'une résolution d'ensemble englobant toutes les questions relatives à la protection des enfants dans le monde puisse aboutir à un consensus. Or, après des négociations longues et difficiles, la Commission a dû procéder à des votes répétés, y compris sur des paragraphes dont le libellé avait fait l'objet d'un accord, ce qui s'explique notamment par l'inclusion dans le texte de dispositions entraînant des incidences financières. La délégation argentine espère qu'à l'avenir le projet de résolution portant sur ces questions pourra être adopté par consensus.

#### Décision orale

86. **La Présidente** propose que le Comité prenne acte, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Comité des droits de l'enfant (document A/59/41).

87. *Il en est ainsi décidé.*

88. La Présidente déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h 20.*